

## REQUETE EN INTERVENTION

---

POUR : La **S.A. CARMEUSE**, rue du Château 13A à 5300 Seilles,  
représentée par son Conseil d'administration,

**Exposante,**

faisant élection de domicile chez ses conseils,  
Maîtres Pierre LEJEUNE et Gwendoline  
PARTSCH, avocats, de la société civile d'avocats  
*MATRAY, MATRAY & HALLET*, boulevard Frère-  
Orban 34/24 à 4000 Liège

EN PRESENCE DE :

La **REGION WALLONNE**, représentée par son gouvernement en la  
personne du Ministre Président, poursuites et diligence de son  
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de  
l'Environnement, dont le cabinet se trouve Place des Célestines, n° 1  
à Namur

**Partie adverse,**

CONTRE : **L'A.S.B.L. 5300 ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est établi  
à 5300 Seilles, rue des Houillères, 33,  
représentée par son Président, Monsieur DELEUZE,

**Partie requérante,**

ayant pour conseil Maître Serge LEONARD, avocat  
à 5300 Gembloux, 23, rue Buisson Saint-Guibert

A Messieurs les Premier Président, Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
composant le Conseil d'Etat de Belgique,

Mesdames,  
Messieurs,

Par une requête recommandée à la poste le 22 septembre 1999, l'A.S.B.L. 5300 ENVIRONNEMENT a demandé l'annulation de l'*arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juin 1999 arrêtant définitivement la modification de la planche 48/1 et 48/2 du plan de secteur de Huy-Waremme portant inscription d'une zone d'inscription d'une zone d'extraction sur les communes d'Andenne (Seilles) et de Héron de la société CARMEUSE*" (sic).

Cette requête a été notifiée le 19 novembre 1999 à l'exposante qui en a accusé réception le 22 novembre 1999.

L'exposante justifie de l'intérêt requis pour se porter partie intervenante en ce qu'elle a demandé la révision du plan de secteur querellée.

**PAR CES MOTIFS,**

- Déclarer la présente requête en intervention recevable;
- Fixer le délai dans lequel la partie exposante peut exposer ses moyens au fond.

Pour l'exposante  
Ses conseils

Gwendoline PARTSCH

Pierre LEJEUNE

**I N V E N T A I R E**

---

1. Copie conforme signée du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'exposante du 7 décembre 1999.
2. Copie des différents statuts de l'exposante, ainsi que des modifications intervenues.

Conseil d'Etat  
G/A 86.896/XIII - 1351

MEMOIRE EN REPONSE

POUR : La REGION WALLONNE, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, dont les bureaux sont établis à (5000) Namur, place des Célestines, n°1,  
partie adverse,

ayant pour conseil Me Pierre Lambert, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à (1180) Bruxelles, avenue Defré, n°19;

CONTRE : L'a.s.b.l. "5300 Environnement", dont le siège social est établi à (5300) Seilles, rue des Houillères, n°33,  
requérante,

ayant pour conseil Me Serge Léonard, avocat à (5300) Gembloux, rue Buisson Saint-Guibert, n°23.

---

A Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

Mesdames,  
Messieurs,

Par une requête portant le cachet du greffe du Conseil d'Etat du 23 septembre 1999, la requérante postule l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 juin 1999 qui arrête définitivement la modification de la planche 48/1 et 48/2 du plan de secteur de Huy-Waremme portant inscription d'une zone d'extraction sur les communes d'Andenne et de Héron, de la société Carmeuse.

La requête en annulation a été notifiée à la partie adverse en annexe à une lettre du greffe du Conseil d'Etat datée du 19 novembre 1999 et réceptionnée le 22 novembre 1999.

La partie adverse a l'honneur de vous présenter son mémoire en réponse, accompagné du dossier administratif inventorié.

\*

## I. Exposé des faits

1. Le 8 juin 1993, la société anonyme des Carrières et Fours à chaux de la Meuse (ci-après dénommée "société Carmeuse") adresse une demande de modification partielle des plans de secteur de Huy-Waremme, Liège, Philippeville-Couvin et Namur à la direction générale de l'Aménagement du territoire et du Logement du ministère de la Région wallonne (voir dossier administratif, pièce n°1).

La modification concernée par le présent recours vise le plan de secteur de Huy-Waremme (feuille 48/1 Andenne et 48/2 Couthuin).

La demande de modification du plan de secteur vise, d'une part :

1. à inscrire "en zone d'extraction" :

- 1.a Une zone actuellement inscrite en zone d'extension d'extraction dans le Bois de Siroux au nord-est du village de Seilles couvrant 19 ha.
- 1.b Un ensemble de terrains d'une superficie de 41 ha actuellement incrits en "zone forestière" pour la plus grande partie et accessoirement en "zone agricole" autour de la zone décrite au 1.a.

- 1.c Un couloir permettant de relier la zone d'extraction actuelle située au nord de Seilles aux deux zones décrites au point 1.a et 1.b.

La teinte de fond proposée pour les zones 1.a, 1.b et 1.c est celle des zones forestières.

D'autre part :

2. à inscrire en "zone d'extension d'extraction" :

- 2.a Un ensemble de terrains couvrant 22 ha actuellement inscrits en "zone agricole" et en "zone forestière" au nord des zones répertoriées aux points 1.a et 1.b au nord du Bois de Siroux.

Le dossier explicatif expose que :

*"Le projet de modification du plan de secteur concerné vise à permettre, après obtention du permis d'extraction, la mise à fruit du gisement calcaire situé dans le prolongement de la zone actuellement exploitée par Carmeuse dans la campagne de Seilles." (voir dossier administratif, pièce n°2)*

2. Le 21 octobre 1993 est adopté un arrêté du gouvernement wallon décidant la mise en révision partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme, en vue de l'extension de la zone d'extraction de la s.a. Carmeuse à Andenne. Cet arrêté est motivé comme suit :

*"(...);*

*Considérant que la s.a. CARMEUSE exploite au nord-ouest et au nord du village de Seilles, sur la commune d'Andenne, deux sites d'extraction dénommés "Boltry" et "Campagne de Seilles";*

*Considérant que cette exploitation est régie par la convention du 19 novembre 1991 liant CARMEUSE et la ville d'Andenne;*

*Considérant que l'exploitation en cours dans la Campagne de Seilles est autorisée sous la condition de ne pas altérer le captage d'eau de Tramaka, qui alimente par gravité certains quartiers d'Andenne;*

*Considérant que l'évolution de l'extraction et le suivi du captage sont étudiés par une commission d'experts mise en place à cet effet dans le cadre de la convention;*

*Considérant que le front d'exploitation se rapproche de ce captage et que ladite commission pourrait dès lors être amenée à faire arrêter l'exploitation à tout moment;*

*Considérant que cette situation ne permet pas de garantir à la s.a. CARMEUSE sa sécurité d'approvisionnement à moyen et long terme;*  
*Considérant que, afin de pallier cette insécurité, la s.a. CARMEUSE souhaite une extension de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur;*

*Considérant que l'actuelle zone d'extension d'extraction située au nord-est du village de Seilles contient un calcaire ne convenant actuellement pas à des applications industrielles en raison d'une teneur insuffisante en CaCO<sub>3</sub>;*

*Considérant que le gisement calcaire se prolonge dans le Bois de Siroux et y présente les mêmes caractéristiques -aptés à l'utilisation industrielle- que celui qui est actuellement exploité;*

*Considérant que le gisement calcaire du Bois de Siroux est le seul qui présente ces caractéristiques à proximité immédiate du siège de Seilles;*

*Considérant que la s.a. CARMEUSE souhaite dès lors que soient inscrits (...);*

*Considérant que seul le quartier de Poilsart, situé à l'ouest du Bois de Siroux, est en contact visuel direct avec la zone concernée et que des aménagements préalables à l'exploitation sont prévus -conformément à la convention du 19 novembre 1991- de manière à limiter au maximum l'impact visuel de l'exploitation;*

*(...);*

*Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du territoire émis en date du 29 juin 1993;*

*Considérant que cet avis est favorable;*

*Considérant que, pour les raisons qui précèdent, il est d'utilité publique de permettre l'extension de la zone d'extraction exploitée par la s.a. CARMEUSE à Andenne (Seilles) et de procéder à la révision partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme à cet effet;*  
*(...)"*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, l'extension de la zone d'extraction exploitée par la société Carmeuse est déclarée d'intérêt public. Aux termes de l'article 2, il est décidé qu'il y a lieu de mettre en révision partielle la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme afin d'inscrire une zone d'extraction et une zone d'extension de zone d'extraction dans le prolongement de la zone d'extraction exploitée par la s.a. Carmeuse (voir dossier administratif, pièce n°4).

3. Le 16 décembre 1993 est adopté un arrêté aux termes duquel la modification partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme, en vue de l'extension de la zone d'extraction de la s.a. Carmeuse

à Andenne, est arrêtée provisoirement. En outre, le 24 mars 1994, est adopté un arrêté aux termes duquel la modification partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'extension sur les communes d'Andenne et de Héron, de la zone d'extraction d'Andenne de la s.a. Carmeuse, est arrêtée provisoirement. Le second arrêté a été adopté pour remplacer et annuler l'arrêté du 16 décembre 1993, au motif que le gouverneur de la province de Liège devait également être chargé de procéder à l'enquête publique, alors que l'arrêté du 16 décembre 1993 chargeait uniquement le gouverneur de la province de Namur du soin de procéder à cette enquête publique (voir dossier administratif, pièce n°5).

Le 20 août 1998, la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région wallonne indique au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron qu'elle sera prochainement invitée par le gouverneur de la province de Liège à soumettre la modification du plan de secteur à une enquête publique, conformément aux articles 40 et 40bis du CWATUP (voir dossier administratif, pièce n°6).

Le même jour, la directrice générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région wallonne indique au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Andenne qu'il sera également chargé de procéder à l'enquête publique, conformément aux articles 40 et 40bis du CWATUP (voir dossier administratif, pièce n°7).

4. Le 24 septembre 1998, la direction générale de l'Agriculture indique à la direction générale de l'Aménagement du territoire et du Logement qu'il ne lui semble pas opportun de s'opposer à la modification partielle du plan de secteur (voir dossier administratif, pièce n°8).

5. La Direction générale des autoroutes et des routes indique à la directrice générale de l'Aménagement du territoire qu'elle n'a pas d'objection à formuler sur le projet (voir dossier administratif, pièce n°9).

6. Le projet de modification du plan de secteur de Huy-Waremme est soumis à une enquête publique par les soins du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Andenne, du 19 octobre 1998 au 2 décembre 1998. La requérante adresse un dossier au gouverneur, le 1<sup>er</sup> décembre 1998 (voir dossier administratif, pièce n°10).

7. Lors de sa délibération du 26 novembre 1998, le conseil communal de la commune de Héron émet à l'unanimité l'avis suivant:

*"Considérant que les modifications du plan de secteur sur le territoire de la commune de Héron sont de peu d'importance et que le statu quo actuel ne serait pas de nature à remettre en cause le développement économique de la s.a. Carmeuse, ni de mettre en péril des possibilités d'emplois dans la Région et notamment à Héron;*

- Concernant la zone A,

*Le conseil communal considère la demande de la société Carmeuse tout à fait injustifiée et en conséquence, s'oppose fermement à l'inscription de cette zone en "zone d'extension d'extraction"; la première habitation se trouvant par ailleurs à 125 mètres de la limite de la zone projetée.*

- Concernant la zone B,

*Le conseil communal émet de très nettes réserves eu égard aux conséquences néfastes que l'inscription au plan de secteur de cette zone en "zone d'extension d'extraction" ne manquerait pas d'engendrer (sans compter, à terme, l'affectation de cette zone en zone d'extraction) sur le hameau de Surlemez (865 habitants) dont les premières habitations se situent à moins de 400 mètres de la zone projetée, et émet en conséquence également un avis défavorable sur l'inscription de cette zone au plan de secteur en "zone d'extension d'extraction".*

- Concernant la zone C,

*Le conseil communal propose de réaliser dans cette partie localisée à l'est du Bois de Siroux et pour laquelle une demande de modification de plan de secteur en "zone d'extraction" est sollicitée, une zone-tampon là où le Bois de Siroux débouche dans les premières terres de culture situées sur le territoire de Héron, de manière à dissimuler la carrière aux yeux des habitants de Couthuin (Surlemez) et réduire ainsi au maximum les nuisances de l'exploitation projetée par Carmeuse dans le Bois de Siroux (Andenne)." (voir dossier administratif, pièce n° 12)*

8. Le 29 décembre 1998, le conseil communal de la ville d'Andenne indique à la directrice générale de l'Aménagement du territoire qu'il a décidé d'émettre un avis défavorable sur le projet, *"tant que la s.a. Carmeuse n'aura pas, en terme d'emplois, souscrit un accord actualisé avec la ville dans le cadre du maintien d'un nombre minimal d'ouvriers et d'employés effectivement occupés à Seilles"* (voir dossier administratif, pièce n° 13).

9. Le 24 décembre 1998, la députation permanente du conseil provincial de Namur décide d'émettre un avis favorable sur le projet,

moyennant prise en considération par le gouvernement wallon des préoccupations que manifesterait l'autorité communale dans le sens évoqué dans sa délibération (voir dossier administratif, pièce n°14).

Le 22 janvier 1999, le gouvernement provincial de Liège transmet au ministre de l'Aménagement du territoire la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 19 novembre 1998, aux termes de laquelle elle décide d'émettre un avis favorable sur la modification du plan de secteur (voir dossier administratif, pièce n°15).

10. Le 26 mars 1999, la Commission régionale d'aménagement du territoire émet un avis favorable à la modification partielle des planches 48/1 et 48/2 du plan de secteur de Huy-Waremme et rend un avis défavorable à la conversion des deux zones agricoles situées en nord-est en "zone d'extension d'extraction". Elle assortit son avis de considérations générales et particulières, ayant pour objectif de rencontrer les réclamations qui ont été déposées lors de l'enquête publique (voir dossier administratif, pièce n°17).

11. Dans une note adressée au gouvernement wallon, la directrice générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région wallonne propose d'inscrire au plan de secteur la zone d'extraction telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique, à l'exclusion de la zone d'extension d'extraction située au-delà de la conduite de la C.I.B.E. (voir dossier administratif, pièce n°18).

12. Le 24 juin 1999, est adopté un arrêté du gouvernement wallon qui adopte définitivement la modification partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction sur les communes d'Andenne et de Héron, en extension de la zone d'extraction d'Andenne (Seilles) de la s.a. Carmeuse.

**Il s'agit de l'acte attaqué.**

Il est motivé comme suit :

"(...);

*Considérant que la CRAT ne maintient en zone d'extension d'extraction qu'une parcelle actuellement inscrite en zone forestière et située au-delà de la conduite de la CIBE;*

*Considérant que l'exploitation de cette parcelle est difficile vu sa superficie et sa configuration et qu'elle suppose en outre le déplacement de la conduite de la CIBE;*

*Considérant qu'il s'indique dès lors de s'écarter de l'avis de la CRAT et de limiter à la conduite de la CIBE la zone d'extraction accordée à la s.a. CARMEUSE;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 6 § 2 du décret du 27 novembre 1997 précité, la présente révision partielle peut poursuivre la procédure en vigueur avant la date d'entrée en vigueur dudit décret;*

*(...)" (voir dossier administratif, pièces n°s 19 et 20).*

13. L'acte attaqué est publié au *Moniteur belge* du 24 juillet 1999 (voir dossier administratif, pièce n°21).

## II. Examen de la recevabilité du recours

La requérante est une association sans but lucratif. La partie adverse constate qu'elle est en défaut de démontrer que la décision d'introduire le présent recours aurait été adoptée par l'organe compétent. Si cette décision n'a pas été adoptée dans le délai de 60 jours, il conviendra de déclarer le présent recours irrecevable.

## III. Examen des moyens

### Le premier moyen

Un **premier moyen** est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce premier moyen, la requérante critique la motivation de l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du territoire, pour ensuite avancer que la décision administrative se fondant sur cet avis doit être, par conséquent, considérée comme nulle.

#### Réponse de la partie adverse au premier moyen

Le premier moyen est dénué de fondement.

En effet, conformément à l'article 7, alinéa 7, du CWATUP, lorsque le gouvernement s'écarte de l'avis émis par la Commission consultative régionale, sa décision doit être motivée.

En l'espèce, loin de se référer à l'avis, en tant que tel, de la Commission régionale d'Aménagement du territoire, l'acte attaqué expose les motifs qui justifient qu'il s'en écarte. En effet, après avoir relevé que la CRAT maintient en zone d'extension d'extraction une parcelle qui est actuellement inscrite en zone forestière, le gouvernement relève que l'exploitation de cette parcelle est difficile vu sa superficie et sa configuration et qu'elle implique le déplacement de la conduite de la C.I.B.E. C'est pour ce motif que l'acte attaqué décide de s'écarter de l'avis de la CRAT et de limiter à la conduite de la C.I.B.E. la zone d'extraction qui est accordée à la s.a. Carmeuse. Une telle justification est adéquate et suffisante.

Le premier moyen manque dès lors de fondement.

#### Le second moyen

Un **second moyen** est pris de l'excès de pouvoir.

Dans ce second moyen, la requérante considère qu'en se fondant sur les considérations générales émanant de la Commission régionale d'aménagement du territoire, la partie adverse a excédé ses pouvoirs, son pouvoir d'appréciation n'étant pas raisonnable.

Réponse de la partie adverse au second moyen

Le second moyen procède également d'une mauvaise lecture de l'acte attaqué. En effet, loin de se fonder sur les considérations générales de l'avis de la CRAT, l'acte attaqué expose la raison pour laquelle il convient de s'écarter de l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire. L'acte attaqué ne fait que viser l'avis émis par la CRAT, mais justifie adéquatement la raison pour laquelle il convient de limiter la zone d'extraction accordée à la s.a. Carmeuse. Ce faisant, l'autorité administrative n'a pas excédé ses pouvoirs.

Le second moyen est dénué de fondement.

\*

A CES CAUSES,

La partie adverse vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir rejeter le présent recours et d'en déléguer les dépens à la charge de la requérante.

Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Pour la partie adverse, son conseil,

Pierre Lambert,  
avocat au barreau de Bruxelles.

pl/beh/cb

INVENTAIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF

- Pièce n°1 : 8 juin 1993 : demande de modification du plan de secteur de Huy-Waremme.
- Pièce n°2 : dossier de demande de modification partielle.
- Pièce n°3 : 14 juin 1994 : lettre de l'Asbl "5300 Environnement".
- Pièce n°4 : 21 octobre 1993 : arrêté du gouvernement wallon décidant la mise en révision du plan de secteur de Huy-Waremme.
- Pièce n°5 : 16 décembre 1993 : arrêté du gouvernement wallon arrêtant provisoirement les modifications partielles du plan de secteur de Huy-Waremme + arrêté du 24 mars 1994 annulant et remplaçant l'arrêté du 16 décembre 1993.
- Pièce n°6 : 20 août 1998 : notification de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 1994 à la commune de Héron.
- Pièce n°7 : 20 août 1998 : notification de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 1994 à la commune d'Andenne.
- Pièce n°8 : 24 septembre 1998 : avis de la Direction générale de l'Agriculture.
- Pièce n°9 : Avis de la Direction générale des autoroutes et des routes.
- Pièce n°10 : 1<sup>er</sup> décembre 1998 : réclamation de l'Asbl "5300 Environnement".

- Pièce n°11 : 2 décembre 1998 : avis d'enquête publique de la commune d'Andenne.
- Pièce n°12 : 8 décembre 1998 : lettre du gouvernement provincial de Liège au président de la Commission régionale d'aménagement du territoire + extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Héron du 26 novembre 1998.
- Pièce n°13 : 29 décembre 1998 : lettre de la ville d'Andenne à la directrice générale de l'Aménagement du territoire + extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Andenne du 18 décembre 1998.
- Pièce n°14 : 12 janvier 1999 : lettre de la députation permanente du conseil provincial de Namur au ministre de l'Aménagement du territoire + avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 24 décembre 1998.
- Pièce n°15 : 22 janvier 1999 : lettre du gouvernement provincial de Liège au ministre de l'Aménagement du territoire + avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 19 novembre 1998.
- Pièce n°16 : Liste des réclamants.
- Pièce n°17 : 26 mars 1999 : avis de la CRAT.
- Pièce n°18 : 18 juin 1999 : lettre de la directrice générale de l'Aménagement du territoire au ministre de l'Aménagement du territoire + projet de note au gouvernement wallon.
- Pièce n°19 : 24 juin 1999 : arrêté du gouvernement wallon adoptant définitivement la modification partielle de la planche 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction sur les communs d'Andenne et de Héron en extension de la zone d'extraction d'Andenne de la s.a. Carmeuse : **acte attaqué.**
- Pièce n°20 : documents cartographiques.
- Pièce n°21 : 24 juillet 1999 : publication au *Moniteur belge* de l'acte attaqué.

Pièce n°22 : 13 septembre 1999 : notifications de l'arrêté et de la carte.

Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Pour la partie adverse, son conseil,

Pierre Lambert,  
avocat au barreau de Bruxelles.

pl/beh/cb